Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le
ID : 029-212902704-20201214-PJ_72_2020-DE

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

De Saint-Urbain

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le
ID : 029-212902704-20201214-PJ_72_2020-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE
de la commune de Saint-Urbain

Titre 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES…….…….……..…….……... p 2

1- Droit à inhumation
2- Affectation des terrains
3- Choix des emplacements……..… p 3
4- Horaires d'ouverture du cimetière
5- Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal
6- Vol au préjudice des familles…….…….. p 4
7- Circulation de véhicule

Titre 2- INHUMATIONS…….……...…. p 4

8- Documents à délivrer à l'arrivée du convoi
9- Opérations préalables aux inhumations
10- Inhumation en pleine terre
11- Période et horaire des inhumations

Titre 3- INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN……...……..… p 5
12- Espace entre les sépultures
13- Reprise des parcelles

Titre 4- TRAVAUX……..……... p 6

14- Opérations soumises à une autorisation de travaux
15- Construction des caveaux
16- Scellement d'une urne sur la pierre tombale
17- Période des travaux
18- Déroulement des travaux…… p 7
19- Inscriptions
20- Outils de levage
21- Achèvement des travaux

Titre 5- CONCESSIONS……..…….……... p 8
.
22- Acquisition des concessions
23- Types de concessions
24- Droits et obligations du concessionnaire
25- Monuments……..…….…… p 9
26- Renouvellement des concessions
27- Rétrocession

Titre 6- CAVEAUX PROVISOIRES……. p 10

28- Dépositoire ou caveau d'attente

Titre 7- EXHUMATIONS…….……..…..……. p 10

29- Demande d'exhumation
30- Exécution des opérations d'exhumation
31- Mesures d'hygiène
32- Ouverture des cercueils…….. p 11
33- Réductions de corps
34- Cercueil hermétique

Titre 8- COLUMBARIUM – MINI CONCESSION…….…...…… p 11

35- Columbariums et mini concession

Titre 9- JARDIN DU SOUVENIR……..…….…….……. p 12

36- Dispersion des cendres
37- Plaque et stèle

38- Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur
39- Exécution et sanctions

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le
ID : 029-212902704-20201214-PJ_72_2020-DE

ARRONDISSEMENT DE BREST
CANTON DE PONT DE BUIS LES QUIMERC'H
COMMUNE DE SAINT URBAIN

ARRÊTÉ
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

LE MAIRE DE SAINT URBAIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-14 et suivants, confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2223-1 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires ;
Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement ;
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'Etat-civil ;
Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2020 approuvant le règlement du cimetière ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2020 fixant les tarifs du cimetière renouvelable chaque année par délibération ;
Considérant qu'il convient de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières de la commune ;

ARRÊTE

TITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1°) À toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.

2°) À toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

3°) À toute personne ayant droit d'une sépulture de famille dans les cimetières communaux quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

Article 2. Affectation des terrains

La commune de Saint-Urbain possède un cimetière situé à proximité de l'église. Ce cimetière est scindé en deux parties.
Une première partie dite « ancien cimetière », situé autour de l'église et la deuxième partie en contre bas dite « nouveau cimetière ».

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le
ID : 029-212902704-20201214-PJ_72_2020-DE

Dans l'ancien cimetière, aucune nouvelle concession ne sera accordée, conformément à l'article L. 2223-6 du Code général des collectivités territoriales. Seules les concessions en cours de validité peuvent être renouvelées et les inhumations possibles en fonction des places disponibles.

Le nouveau cimetière possède des emplacements destinés à des concessions simples ou doubles. Il possède également un emplacement destiné à accueillir des mini-concessions et un columbarium pour les urnes funéraires. Un dépositoire mortuaire ou caveau d'attente est également destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture. Un jardin du souvenir peut être utilisé pour la dispersion des cendres funéraires.

Les plans et registres des cimetières sont déposés et conservés en mairie pour y être consultés. La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le maire est chargé de la police des cimetières. Les services administratifs de la commune gèrent les formalités d'enregistrement et de sortie des corps. Les services techniques communaux assurent l'entretien des cimetières, charge pour les concessionnaires et leurs ayants droit d'entretenir leurs monuments et les espaces inter-tombes et leurs abords immédiats.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Les portails d'entrée et de sortie des cimetières ne sont pas verrouillés mais doivent être impérativement fermés après chaque visite ou travaux afin d'éviter toute divagation d'animaux dans les enceintes des cimetières.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (sauf musique douce à l'occasion d'une inhumation, ou lors des commémorations), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs et barrières de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation du maire.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable.

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le
ID : 029-212902704-20201214-PJ_72_2020-DE

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :
- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Afin d'accéder au nouveau cimetière, au niveau du hangar communal, le stationnement est autorisés pour les véhicules habilités à y pénétrer. Les personnes handicapées ou à mobilité réduite sont également autorisées à stationner leur véhicule sur cet emplacement.

Les portes d'entrée des cimetières doivent être fermées après chaque visite ou après tous travaux.

Toute atteinte à la décence et à la tranquillité des lieux est formellement prohibée.

TITRE 2
RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune devra être effectuée.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi que l'autorisation du maire ou de son représentant précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Art. R. 645-6 du Code pénal).
Une autorisation est également délivrée par le maire ou son représentant en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord express de tous les bénéficiaires de la concession.
Les autorisations administratives concernant le décès sont remises en mairie ou au représentant de la commune.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille.

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le
ID : 029-212902704-20201214-PJ_72_2020-DE

Les inhumations dans les concessions peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.
En caveau, il peut y être procédé à autant d'inhumations qu'il y a de places disponibles. Les réductions de corps sont possibles sous réserve que le ou les corps précédemment inhumés soient suffisamment consumés.
L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. Inhumation en pleine terre.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut-être effectuée par superposition.
Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation, sous la responsabilité de l'entreprise effectuant les travaux.

Article 11. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

TITRE 3
RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13. Reprise des parcelles.

À l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. À l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.
L'exhumation des corps pourra alors intervenir.
A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.
Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.
Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.
Les débris de cercueil seront incinérés.

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le
ID : 029-212902704-20201214-PJ_72_2020-DE

TITRE 4
RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Nul ne peut procéder à des travaux dans les cimetières sans avoir obtenu une autorisation préalable du maire ou de son représentant et avoir effectué en mairie une déclaration écrite préalable.
- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium.

Article 15. Construction des caveaux.

La commune met à disposition des caveaux déjà construits pour les nouvelles concessions.

Terrain de 1 m :
Caveau : longueur (L) entre 1 m et 1 m 15, largeur (l) : 0,50 m.
Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.
Semelle : L : 1,70 m, l : 1 m.

Terrain de 2 m :
Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.
Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.
Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m.

Semelles :
La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.
Stèles et monuments :
Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Article 16. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 17. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : dimanches, jours fériés.

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le
ID : 029-212902704-20201214-PJ_72_2020-DE

Article 18. Déroulement des travaux.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.
Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le personnel communal.
Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.
La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.
Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.
Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.
Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 19. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.
Toute autre inscription devra être préalablement soumise au maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction, officialisé en cas de doute sur la traduction produite par la famille.

Article 20. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 21. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.
Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.
Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.
Les excavations seront comblées de terre.

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le
ID : 029-212902704-20201214-PJ_72_2020-DE

TITRE 5
RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS.

Article 22. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Centre des finances publiques.
Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 23. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans ou 50 ans
La superficie du terrain accordé est de 2 m², celle-ci peut être doublée, par une double concession.
Aucune nouvelle concession ne peut être accordée dans l'ancien cimetière.

Dans le nouveau cimetière, une concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le titulaire. L'emplacement est désigné par le maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site. Seules les personnes ayant droit à l'inhumation désignées à l'article 1 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.
Les concessions de cases dans le columbarium ou les mini-concessions sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans.
La dispersion de cendres est possible dans le jardin du souvenir.

À l'expiration de leur durée, les concessions existantes dans l'ancien et le nouveau cimetière pourront être renouvelées au tarif en vigueur au moment de ce renouvellement.

Les tarifs et la durée des concessions sont fixés par le Conseil municipal, chaque année.

Article 24. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.
Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.
En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le
ID : 029-212902704-20201214-PJ_72_2020-DE

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.
Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.
Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.
En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 25 : Monuments.

Les monuments devront respecter strictement les dimensions suivantes :
- concessions simples : 2,20 m x 1,20 m
- concessions double : 2,20 m x 2,40 m

Les sépultures sont séparées les unes des autres, sur les côtés, par un espace libre de 0,30 m, appartenant à la commune.

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté : les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais. Les monuments menaçant de tomber doivent également être consolidés dans les meilleurs délais.

Article 26. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.
Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.
La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 27. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le
ID : 029-212902704-20201214-PJ_72_2020-DE

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument…)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est due.

TITRE 6
RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 28. Dépositoire ou caveau d'attente.

Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous contrôle de l'autorité communale qui assure l'ouverture et la fermeture du caveau.

Le dépôt d'un corps dans le dépositoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt et après autorisation donnée par le maire ou de son représentant.

Les cercueils doivent être hermétiques et ne peuvent y séjourner que pour les délais les plus courts possibles. La durée maximale du dépôt est de 10 jours sauf autorisation spéciale du maire ou de son représentant.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 7
RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 29. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du maire.
Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)
Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.
La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 30. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière.
Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le
ID : 029-212902704-20201214-PJ_72_2020-DE

Article 31. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 32. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.
Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée, à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 33. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dus aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple)

Article 34. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 8
RÈGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS ET MINI-CONCESSIONS

Article 35. Columbariums et mini concession.

Les columbariums et mini-concessions sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.
Les plaques, fournies par la commune, seront scellées. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.
Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.
Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.
Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Envoyé en préfecture le 15/12/2020
Reçu en préfecture le 15/12/2020
Affiché le
ID : 029-212902704-20201214-PJ_72_2020-DE

TITRE 9
RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 36. Dispersion des cendres.

La dispersion des cendres est permise, suivant les tarifs en vigueur, par délibération du conseil municipal, dans le jardin du souvenir après autorisation du maire ou de son représentant. La demande doit être effectuée en mairie par la famille du défunt.

Article 37 : Plaque et stèle.

Le dépôt de plaque funéraire ou de tout autre objet de commémoration est interdit sur cet espace.
Une stèle à l'entrée du jardin du souvenir est mise à disposition pour y inscrire nom, prénom, année de naissance et année de décès du défunt suivant les instructions du maire.

Article 38. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 15/12/ 2020.

Article 39. Exécution et sanctions.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal.
Les contraventions feront l'objet de poursuites pénales, conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers, propriétaires des concessions, pourraient intenter contre les auteurs des dommages qui leur seraient causés.

Monsieur le maire de Saint-Urbain, monsieur le commandant de la gendarmerie de Daoulas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à monsieur le Sous-préfet de Brest et affiché sur la porte du cimetière et en mairie.

A Saint-Urbain, le 15 décembre 2020

Le maire,

Julien POUPON

Le maire
- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa prise d'effet.*